

*Ordonnance Souveraine n° 11.995 du 16 juillet 1996
modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine
n° 11.292 du 29 juin 1994 fixant les conditions d'appli-
cation de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les
marques de fabrique, de commerce ou de service.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques
de fabrique, de commerce ou de service ;**

Vu Notre ordonnance n° 11.292 du 29 juin 1994 portant modification de l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1°) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt
- par marque et jusqu'à 3 classes
de produits ou de services..... 360 F
 - par marque et par classe de produits
ou services en sus de la 3ème 100 F
 - droit supplémentaire de retard de renou-
vellement de dépôt 60 F
- 2°) Droit de dépôt d'une demande d'enregis-
trement international..... 160 F
- 3°) Certificat d'identité de marque déposée 70 F
- 4°) Recherche de marque déposée
- enregistrements nationaux
 - . par marquen 70 F
 - . par titulaire 80 F
 - enregistrements internationaux (extraits
de CD-ROM)
 - . liste des enregistrements (par marque ou
titulaire).....n 45 F
 - . copie de marque enregistrée (par marque) 45 F
- 5°) Registre spécial
- droit pour toute inscription ou radiationn 70 F
 - délivrance d'une copie certifiée de toutesn
inscriptions ou radiation ou d'une copie
des inscriptions subsistantes pour les mar-
ques données en gage ou d'un certificat
constatant qu'il n'en existe aucune 45 F
- 6°) Délivrance de toutes autres attestations ... 45 F

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er septembre 1996.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.